FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-54
du 9 septembre 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Avenant à la décision AIDES/GECRI/D2010-49 du 21 juillet 2010 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) 2010 à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9625 du 3 août 2010
- Décision AIDES/GECRI/D2010-49 du 21 juillet 2010

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2010

Le présent avenant apporte des précisions quant au montant pouvant être pris en charge au titre des intérêts d'emprunts 2010 en précisant que le montant pris en charge au titre de la présente mesure ne doit pas dépasser le montant total des intérêts 2010 et doit tenir compte des montants déjà pris en charge au titre de la mesure FAC Xynthia **et de la mesure FAC PSEA**.

Le paragraphe 2 « caractéristiques de la mesure » est donc ainsi modifié :

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés, **hors prêts fonciers**. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le **cas général, 10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs**, à **20 % de l'échéance annuelle 2010** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2010**.

A ce titre, cette mesure est cumulable avec la mesure FAC Xynthia Aquacole (circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9608 du 14 avril 2010 et Décision FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2010-16 du 16 mars 2010) *et avec le FAC du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA)*, mais **la somme des montants perçus dans le cadre de ces *trois* mesures ne doit en aucun cas dépasser le montant des intérêts 2010.**

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

Pour le Directeur général et par délégation
l'Adjointe au Directeur de la Gestion des Aides

